Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3247

31.12.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/3247 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2024

portant réouverture de la pêche de l'anchois commun dans la zone 8 par les navires battant pavillon de l'Espagne, par abrogation du règlement (UE) 2024/2799

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/257 du Conseil ([2]) fixe des quotas pour 2024.

(2) Le 2 octobre 2024, l'Espagne a notifié à la Commission, conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009, sa décision d'interdire la pêche de l'anchois commun dans la zone 8 à partir du 6 août 2024.

(3) Le règlement (UE) 2024/2799 de la Commission ([3]) a interdit la pêche de l'anchois commun dans la zone 8 par les navires battant pavillon de l'Espagne.

(4) D'après les informations que la Commission a reçues des autorités espagnoles le 4 novembre 2024, une quantité reste disponible pour l'Espagne sur le quota correspondant à ce stock. Par conséquent, il convient de rouvrir jusqu'à nouvel ordre la pêche de l'anchois commun dans la zone 8 par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés dans ce pays.

(5) Cette réouverture de la pêche devrait entrer en vigueur le 25 octobre 2024 afin que la quantité concernée d'anchois commun puisse être pêchée avant la fin de l'année en cours.

(6) Il y a donc lieu d'abroger le règlement (UE) 2024/2799 de la Commission avec effet au 25 octobre 2024.

(7) Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur le principe de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime dans la mesure où un quota reste disponible pour le stock concerné,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La pêche de l'anchois commun dans la zone 8 pour la campagne de pêche 2024 par les navires battant de l'Espagne ou enregistrés dans ce pays mentionnée dans l'annexe est rouverte.

Le règlement (UE) 2024/2799 de la Commission est abrogé.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.
([2]) Règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 (JO L, 2024/257, 11.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/257/oj).
([3]) Règlement (UE) 2024/2799 de la Commission du 25 octobre 2024 établissant une fermeture de pêcherie pour l'anchois commun dans la zone 8 capturé par les navires battant pavillon de l'Espagne (JO L, 2024/2799, 4.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2799/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 25 octobre 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2024.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Costas KADIS
Membre de la Commission

ANNEXE

N°	16/TQ257 — Réouverture
État membre	Espagne
Stock	ANE/08.
Espèce	Anchois commun (*Engraulis encrasicolus*)
Zone(s)	8
Date de fermeture	6 août 2024
Date de réouverture	25 octobre 2024